

## **ANNEXE B**

# **COMMANDEMENT, CONTRÔLE, COMMUNICATIONS, INFORMATIQUE, RENSEIGNEMENT, SURVEILLANCE ET RECONNAISSANCE TERRESTRES**

## **APPLICATIONS**

### **SERVICES DE MAINTIEN EN PUISSANCE**

## **BASE DE PAIEMENT**

## 1. DÉFINITIONS

- 1.1. Le **taux horaire fixe** est le taux horaire fixe de main-d'œuvre à facturer pour chaque heure travaillée; il est calculé au prorata pour toute période de moins d'une heure en incréments de quinze minutes.
- 1.2. Le **prix de revient** est le montant des dépenses engagées par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Ces frais englobent le prix facturé par le fournisseur (moins les rabais commerciaux), auquel sont ajoutés l'ensemble des frais de transport des marchandises reçues, de conversion de devises, de droits de douane et de courtage, à l'exclusion toutefois de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée.
- 1.3. La **majoration** s'entend de la différence entre le prix de revient effectif de l'entrepreneur pour un produit et le prix de revente au Canada, sans la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée. La majoration comprend les dépenses d'achat, la manutention interne, le coefficient de dépenses générales et administratives plus le bénéfice.
- 1.4. Le **prix fixe** est une méthode d'établissement des prix selon laquelle le montant total payable est une somme forfaitaire ou un montant déterminé à partir de prix unitaires fixes.
- 1.5. Le **prix plafond** est une méthode d'établissement des prix selon laquelle le montant maximal à payer à l'entrepreneur pour les travaux prescrits est établi dans le contrat. Lorsqu'un prix plafond est utilisé dans un contrat, l'entrepreneur n'a pas droit à une rémunération supplémentaire. Un prix plafond est utilisé lorsque le niveau ou la quantité d'effort peut être évalué de façon réaliste, et qu'il y a une entente complète entre les parties quant aux travaux prescrits.
- 1.6. Une **limitation des dépenses** est le montant maximal qu'un entrepreneur peut recevoir pour les travaux prescrits. Une limitation des dépenses est normalement utilisée dans les exigences relatives aux services lorsque le niveau d'effort ne peut être évalué de façon précise au départ. Si nécessaire, l'autorité contractante peut modifier le contrat pour fournir des fonds supplémentaires ou pour demander à l'entrepreneur d'effectuer seulement les travaux que les fonds alloués lui permettent de terminer.
- 1.7. Le **niveau d'effort** s'entend du nombre total d'heures allouées pour se consacrer à une tâche ou pour achever une tâche qui peut comprendre une ou plusieurs catégories de main-d'œuvre.
- 1.8. Les **dépenses générales et administratives** s'entendent des dépenses générales et administratives estimatives qui représentent un pourcentage des coûts liés au matériel, à la main-d'œuvre et aux frais généraux.
- 1.9. Le **taux de main-d'œuvre entièrement chargé** s'entend du taux qui comprend les dépenses générales et administratives, les frais généraux et les bénéfices, mais qui exclut les taxes applicables.

- 1.10. Les **matériaux** comprennent les matières premières, les pièces et les équipements achetés ou fabriqués par l'entrepreneur spécialement pour le contrat.
- 1.11 L'indice des prix à la consommation (IPC) représente les variations de prix vécues par les consommateurs canadiens. Il mesure la variation de prix en comparant, au fil du temps, le coût d'un panier fixe de biens et de services. L'IPC est publié par Statistique Canada.

## 2. GÉNÉRALITÉS

*Ces renseignements manquants sur les prix doivent être intégrés à l'étape de l'attribution du contrat, conformément à la proposition de prix gagnant retenue pour l'attribution du contrat.*

À condition que l'entrepreneur remplisse de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, il sera payé conformément aux paragraphes suivants.

## 3. DÉFINITIONS DES CATÉGORIES DE MAIN-D'ŒUVRE

- 3.1 Un **étudiant débutant à un programme d'enseignement coopératif** est un membre du personnel de l'entrepreneur qui doit être en voie d'obtenir un certificat collégial ou un baccalauréat d'un collège ou d'une université agréé dans un domaine pertinent.
- 3.2 Un **étudiant principal à un programme d'enseignement coopératif** est un membre du personnel de l'entrepreneur qui doit être en voie d'obtenir une maîtrise d'un collège ou d'une université agréé dans un domaine pertinent.
- 3.3 Un **membre du personnel de niveau subalterne** est un membre du personnel de l'entrepreneur qui doit posséder un certificat collégial ou un baccalauréat d'un collège ou d'une université agréé dans le domaine précisé, sans avoir besoin d'une expérience pertinente dans ce domaine. Pour toutes les catégories d'ingénieurs et d'architectes, un membre du personnel de niveau subalterne ressource doit également détenir un baccalauréat en sciences, technologie, ingénierie ou mathématiques (STIM).
- 3.4 Un **membre du personnel de niveau intermédiaire** est un membre du personnel de l'entrepreneur qui doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience pertinente dans le domaine précisé au cours des dix (10) dernières années. Pour toutes les catégories d'ingénieurs et d'architectes, un membre du personnel de niveau intermédiaire ressource doit également détenir un baccalauréat en STIM.
- 3.5 Un **membre du personnel de niveau supérieur** est un membre du personnel d'un entrepreneur qui doit avoir au moins dix (10) ans d'expérience pertinente dans le domaine précisé. Pour toutes les catégories d'ingénieurs et d'architectes, un membre du personnel de niveau supérieur ressource doit également détenir un baccalauréat en STIM.
- 3.6 Un **professionnel certifié TEMPEST I** est un membre du personnel de l'entrepreneur qui a réussi l'examen administré par le gouvernement et qui a reçu la certification TEMPEST de niveau I.

- 3.7 Un **professionnel certifié TEMPEST I** est un membre du personnel de l'entrepreneur qui a réussi l'examen administré par le gouvernement et qui a reçu la certification TEMPEST de niveau II.

#### 4. TRAVAUX ESSENTIELS

- 4.1 Après avoir exécuté de manière satisfaisante les travaux essentiels de gestion et les travaux essentiels de gestion de l'ingénierie, l'entrepreneur sera rémunéré pour les frais mensuels fixes conformément au tableau 1 ci-dessous. L'entrepreneur doit assumer tous les frais de déplacement liés aux travaux essentiels.

**Tableau 1 – Travaux essentiels**

<b>Travaux essentiels</b>		
<b>Honoraires mensuels fixes</b>		
<b>Période ferme</b>	Année 1	Conformément à la soumission
	Année 2	Conformément à la soumission
	Année 3	Conformément à la soumission
	Année 4	Conformément à la soumission
	Année 5	Conformément à la soumission
	Année 6	Conformément à la soumission
<b>Période d'option 1</b>	Année 7	Indice des prix à la consommation (IPC)
	Année 8	Selon l'IPC
<b>Période d'option 2</b>	Année 9	Selon l'IPC
	Année 10	Selon l'IPC
<b>Période d'option 3</b>	Année 11	Selon l'IPC
	Année 12	Selon l'IPC
<b>Période de transition facultative 1</b>	Six premiers mois de l'année 13	Selon l'IPC
<b>Période de transition facultative 2</b>	Six derniers mois de l'année 13	Selon l'IPC

#### 5. DEMANDES DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Le paiement des demandes de travaux supplémentaires sera effectué conformément aux dispositions du contrat relatives aux paiements progressifs. Le Canada versera des paiements mensuels pour les demandes de travaux supplémentaires comme suit :

- 
- a. Les frais de main-d'œuvre pour les travaux autorisés doivent être fondés sur les taux horaires fixes de main-d'œuvre indiqués au tableau 2 ci-dessous, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant.
  - b. L'entrepreneur sera payé pour les frais de majoration sur son prix de revient effectif pour l'acquisition autorisée de matériel, la location et l'entretien du matériel. En outre, l'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il aura raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux plus une majoration, indiquée dans le tableau 3 ci-dessous, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant.
    - i. L'entrepreneur sera remboursé pour tous les frais de transport et d'expédition, sans provisions pour les bénéfices ou les frais administratifs généraux. Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant.
    - ii. Les frais d'expédition et de transport doivent figurer séparément sur la facture de l'entrepreneur.
    - iii. Les frais de matériel, de location et d'entretien seront facturés au cours de l'année où les matériaux, les frais de location ou le matériel ont été livrés.
  - c. L'entrepreneur recevra une majoration sur le prix de revient effectif qu'il a raisonnablement et convenablement engagé pour les services autorisés en sous-traitance, conformément au tableau 4. La taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée sont exclues, s'il y a lieu.
    - i. Si l'entrepreneur sous-traite l'une ou l'autre des catégories de ressources qui sont couvertes par la base de paiement, il sera payé selon les taux de main-d'œuvre prévus au contrat.
  - d. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de transport et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais administratifs généraux ou les bénéfices, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé précisées aux appendices B, C, D et E de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#). Tous les déplacements doivent être autorisés au préalable par le responsable technique.

**Tableau 2 – Taux horaires fixes de main-d'œuvre**

Personnel de l'entrepreneur	Catégories de personnel	Taux horaire fixe de main-d'œuvre pour le personnel							Périodes d'option et de transition
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6		
A - Ingénieur des systèmes	1. Subalterne	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	2. Intermédiaire	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	3. Principal	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
B - Technicien des systèmes	4. Subalterne	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	5. Intermédiaire	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	6. Principal	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
C - Architecte logiciel	7. Subalterne	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	8. Intermédiaire	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	9. Principal	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
D - Ingénieur logiciel et micrologiciel	10. Subalterne	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	11. Intermédiaire	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	12. Principal	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
E - Développeur de logiciels et micrologiciels	13. Subalterne	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	14. Intermédiaire	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC
	15. Principal	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	Conformément à la soumission	IPC



	36. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
<b>M - Gestionnaire de base de données</b>	37. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	38. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
<b>N - Ingénieur d'essais</b>	39. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	40. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
<b>O - Technicien d'essai</b>	41. Subalterne	Conformément à la soumission	IPC					
	42. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	43. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
<b>P - Analyste en gestion de la qualité</b>	44. Subalterne	Conformément à la soumission	IPC					
	45. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	46. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
<b>Q - Integrated Logistics Support Manager</b>	47. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	48. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
<b>R - Technicien de soutien logistique intégré</b>	49. Subalterne	Conformément à la soumission	IPC					
	50. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	51. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
<b>S - Responsable du matériel de formation</b>	52. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	53. Principal	Conformément à la soumission	IPC					

T - Développeur de matériel de formation	54. Subalterne	Conformément à la soumission	IPC					
	55. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	56. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
U - Spécialiste des facteurs humains	57. Subalterne	Conformément à la soumission	IPC					
	58. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	59. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
V - Rédacteur technique	60. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	61. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
W - Responsable de l'assistance sur le terrain	62. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	63. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
X - Représentant du soutien sur le terrain	64. Subalterne	Conformément à la soumission	IPC					
	65. Intermédiaire	Conformément à la soumission	IPC					
	66. Principal	Conformément à la soumission	IPC					
Y - Étudiant coopératif	67. Débutant	Conformément à la soumission	IPC					
	68. Principal	Conformément à la soumission	IPC					

Tableau 3 – Pourcentage de majoration du coût des matériaux

Majoration du coût des matériaux		
Article	Activité	Majoration pour la période ferme, la période d'option et la période de transition (Pourcentage proposé)
1	Matériaux	

<i>Conformément à la soumission.</i>
--------------------------------------

Tableau 4 – Pourcentage de majoration pour le coût des services de sous-traitance

<b>Majoration du coût des services</b>		
<b>Article</b>	<b>Activité</b>	<b>Majoration pour la période ferme, la période d'option et la période de transition (Pourcentage proposé)</b>
1	<b>Services</b>	<i>Conformément à la soumission.</i>

## **ARTICLE 6 – AJUSTEMENT DU PRIX ÉCONOMIQUE POUR LES PÉRIODES D'OPTION ET DE TRANSITION**

- 6.1 Les taux de main-d'œuvre ajustés pour les périodes d'option seront intégrés dans ce base de paiement avant l'exercice des options. Les taux de main-d'œuvre pour la période du contrat serviront de base aux taux de main-d'œuvre pour les périodes d'option et de transition.
- 6.2 Les taux de main-d'œuvre pour la période d'option 1 seront calculés comme suit : le taux de main-d'œuvre moyen pour les catégories de personnel pertinentes de l'année 5 et de l'année 6 sera utilisé comme base de référence pour l'indexation des taux de main-d'œuvre. Le taux de main-d'œuvre sera alors augmenté ou diminué d'un pourcentage au maximum égal à l'augmentation ou à la diminution (selon le cas) de l'IPC du Canada pour la période d'un an se terminant deux mois avant la date de début de la période d'option 2. L'entrepreneur continuera d'être payé selon les taux actuels jusqu'à ce que les nouveaux taux aient été établis par l'entrepreneur et le Canada.
- 6.3 Les taux de main-d'œuvre pour la période d'option 2 seront calculés comme suit : le taux de main-d'œuvre pour la période d'option 1 pour les catégories de personnel pertinentes sera utilisé comme base de référence pour l'indexation des taux de main-d'œuvre. Le taux de main-d'œuvre sera alors augmenté ou diminué d'un pourcentage au maximum égal à l'augmentation ou à la diminution (selon le cas) de l'IPC du Canada pour la période d'un an se terminant deux mois avant la date de début de la période d'option 2. L'entrepreneur continuera d'être payé selon les taux actuels jusqu'à ce que les nouveaux taux aient été convenus entre l'entrepreneur et le Canada.
- 6.4 Les taux de main-d'œuvre pour la période d'option 3 seront calculés comme suit : le taux de main-d'œuvre pour la période d'option 2 pour les catégories de personnel pertinentes sera utilisé comme base de référence pour l'indexation des taux de main-d'œuvre. Le taux de main-d'œuvre sera alors augmenté ou diminué d'un pourcentage au maximum égal à l'augmentation ou à la diminution (selon le cas) de l'IPC du Canada pour la période d'un an se terminant deux mois avant la date de début de la période d'option 3. L'entrepreneur

continuera d'être payé selon les taux actuels jusqu'à ce que les nouveaux taux aient été convenus entre l'entrepreneur et le Canada.

- 6.5 Les taux de main-d'œuvre pour les périodes de transition 1 et 2 au cours de l'année 13 doivent être fondés sur la période d'option 3, qui sera utilisée comme base de référence pour l'indexation des taux de main-d'œuvre, à augmenter ou à diminuer d'un pourcentage au plus égal à l'augmentation ou à la diminution de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada, selon le cas, pour la période d'un an se terminant deux mois avant la date anniversaire du contrat. L'entrepreneur continuera d'être payé selon les taux actuels jusqu'à ce que les nouveaux taux aient été convenus entre l'entrepreneur et le Canada. Toutes les tâches en cours seront rapprochées une fois fermées.
- 6.6 Les taux de main-d'œuvre pour toutes les périodes d'option seront augmentés ou diminués tous les deux ans, ce qui correspond à la durée de deux ans de chaque période d'option. L'entrepreneur continuera d'être payé selon les taux de main-d'œuvre actuels jusqu'à ce que les taux soient fixés.
- 6.7 L'IPC à utiliser pour le calcul des taux et des prix sera la moyenne annuelle de « Tous les articles », y compris les principales composantes et les agrégats spéciaux, Canada – Non désaisonnalisé, qui est publié par Statistique Canada.
- 6.8 Tout paiement en suspens en raison d'une augmentation ou d'une diminution du tarif fera l'objet d'un rapprochement à la fin de chaque période d'option.
-